



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.687/2
du 21 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'reportant la mise
en œuvre du tronc commun en 1^{ère} et 2^{ème} années de
l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023'

Le 15 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'reportant la mise en œuvre du tronc commun en 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il résulte de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Communauté française du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', que le projet d'arrêté sera soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de neuf mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux. À défaut de confirmation dans ce délai, l'arrêté est réputé n'avoir jamais produit ses effets.

2. Il convient en outre de relever que, conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020, l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. La disposition dont la modification est envisagée par l'article 2 du projet n'est pas, comme le texte de la phrase liminaire de cette disposition l'indique, l'article 20 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire mais l'article 20 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

Un alinéa 2 nouveau doit en conséquence être inséré dans le préambule visant l'article 20 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'. À l'alinéa 2 du préambule, devenant son alinéa 3, la mention de l'article 20 doit dès lors être omise.

Partant, l'alinéa 4 du préambule, devenant son alinéa 5, et la phrase introductive de l'article 2 doivent être revus.

2. L'avis du Conseil d'État sur le projet d'arrêté est donné en application non seulement de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', mais aussi de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020. En effet, en vertu de cette dernière disposition, la condition d'urgence est considérée comme remplie par principe dans le cadre de l'usage de pouvoirs spéciaux.

Au bénéfice de cette précision, l'alinéa 3 du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 68.687/2 du Conseil d'État, donné le 21 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID 19 ».

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 entend reporter l'entrée en vigueur du tronc commun pour les deux premières années de l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023 en modifiant l'article 20 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' ¹.

Cette dernière disposition énonce ce qui suit :

« Les trois années de l'enseignement maternel sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2020-2021. Les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022. Chaque année scolaire ultérieure, une année de l'enseignement primaire supplémentaire est organisée en tronc commun de sorte que la sixième année primaire est organisée selon ces modalités à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Le degré inférieur de l'enseignement secondaire est organisé en tronc commun à partir de l'année scolaire 2026-2027 s'agissant de la première année, de l'année scolaire 2027-2028 s'agissant de la deuxième année, et de l'année scolaire 2028-2029 s'agissant de la troisième année ».

Il en résulte que la modification en projet affectera nécessairement la cohérence du calendrier fixé par le législateur décréteur pour la mise en place du tronc commun pour les années scolaires ultérieures ².

¹ Sur la rédaction de la phrase liminaire de l'article 2, il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sur le préambule.

² À titre d'illustration, la troisième phrase, non modifiée, de l'article 20, alinéa 1^{er} (« Chaque année scolaire ultérieure, une année de l'enseignement primaire supplémentaire est organisée en tronc commun de sorte que la sixième année primaire est organisée selon ces modalités à partir de l'année scolaire 2025-2026 »), n'aurait plus de sens en l'état du texte tel qu'il résulterait de la modification envisagée à la phrase précédente. Il en va de même pour l'article 20, alinéa 2, du décret du 3 mai 2019.

L'article 2 du projet devra donc être revu.

OBSERVATION FINALE

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si d'autres dispositions ou actes juridiques ³ ne devront pas faire l'objet de modifications à la suite de l'adoption du report de la mise en œuvre du tronc commun prévu à l'article 2 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ Voir, à titre d'illustration, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun'.